

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert THOMAS
02100 Saint Quentin

Soissons, le 01/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CERESIA

16 bd du Val de Vesle CS 110005
51100 Reims

Références : 26-191
Code AIOT : 0005100107

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2026 dans l'établissement CERESIA implanté 02210 Breny. L'inspection a été annoncée le 28/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CERESIA
- 02210 Breny
- Code AIOT : 0005100107
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Ce site est exploité sur la commune de BREN Y, et bénéficie des droits acquis - fonctionnant avant l'introduction du décret n°85-822 du 30/07/1985.

Le stockage de céréales est soumis à autorisation au titre de la rubrique 2160-2 de la nomenclature. Ce site est considéré comme « SETI » selon la circulaire du 29/02/2004 du fait de la présence de tiers à l'intérieur des zones forfaitaires définies à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29/03/2004, ainsi que dans les zones d'effets révélés dans l'étude de danger et après une tierce expertise. Le silo dénommé "77" a été démonté en 2022.

Thèmes de l'inspection :

- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT	Arrêté Préfectoral du 10/02/2014, article 4	Sans objet
2	MESURES DE PRÉVENTION VISANT À ÉVITER UN AUTO-ECHAUFFEMENT	Arrêté Préfectoral du 10/02/2014, article 11	Sans objet
3	VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES	Arrêté Préfectoral du 10/02/2014, article 14	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	Sans objet
5	PPC inspection	Autre du 24/11/2016, article Annexe 4	Sans objet
6	Stockages de produits	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non conformité n'a été relevée ; seules quelques observations ont été formulées par l'inspection, et formalisées dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2014, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Eloignement
Prescription contrôlée : Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 25 m pour les silos verticaux. On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...). Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales xées au 1^{er} alinéa du présent article.

concernés par le respect des distances minimales xées au 1 ^{er} alinéa du présent article.
Constats : Le local administratif est situé à environ 40 m des cellules 27 et 28 ; le local de repos et restauration est distant d'environ 43 m des cellules 19, 23, 25 ou 27. Le poste de pilotage des silos est situé en pieds de silo.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : MESURES DE PRÉVENTION VISANT A ÉVITER UN AUTO-ECHAUFFEMENT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2014, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Auto-échauffement
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, le matériel employé est défini comme suit * Vieux silo (10 sondes) : 8 t° par sonde * silo 82 (18 sondes) : 5 t° par sonde Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme visuelle et sonore en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours. L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes. Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires an d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage. Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage et éventuellement après séchage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.
Constats : Le taux d'humidité à l'arrivée sur site est mesuré, avant ensilage ; la présence d'éléments indésirables conduit à réaliser un nettoyage plus ou moins important des produits. Les recueils d'exploitation et règlement annuel sont disponibles, mentionnant notamment le taux d'humidité maximum à respecter afin de garantir la qualité des produits gérés par CERESIA. Le séchage (sur un autre site) est nécessaire lorsque le produit est trop humide. L'inspection note que le site ne reçoit qu'une dizaine de types de produits végétaux, et qu'une fiche synthétique récapitulant des valeurs de consigne pourrait utilement être affichée. La température du grain dans les cellules est relevée tous les jours, la variation de température étant particulièrement suivie. Un registre papier est tenu : l'inspection note que ce registre et l'ordinateur (non connecté à un réseau) comportant les enregistrements sont détenus en pieds de silo ; le registre papier pourrait

utilement être déplacé dans le bureau d'accueil, afin que des informations enregistrées soient disponibles en cas de sinistre.

Les silos sont équipés du nombre de sondes prescrit ; un test de ces sondes est réalisé périodiquement (avec mention dans un registre « papier », lorsque la cellule est vide).

Le poste de commande situé aux pieds des silos dispose bien des dispositifs d'alarme prescrits.

Les rondes journalières sont reportées sur le registre journalier du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2014, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Vieillessement

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos.

Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant (a minima annuelle).

En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferrailage, ...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent. **En particulier, la cellule 28 (silo 55 ext 68) fera l'objet d'un suivi particulier et son remplissage sera limité à 100 t.**

Constats :

Un registre de surveillance visuelle du vieillissement des silos est tenu.

Une inspection annuelle est réalisée, reportant les évolutions constatées et travaux réalisés.

L'inspection note l'absence de suivi « particulier » pour la cellule n° 28, et le fait que cette cellule semble ne pas avoir été inspectée le 24 mars 2026 (date de la dernière surveillance).

L'exploitant précise que le registre ne liste que les anomalies ou travaux réalisés, et que les cellules sans problèmes ne figurent pas dans le document communiqué.

L'inspection demande à ce que la cellule n° 28 soit systématiquement mentionnée dans ce registre, et fasse si nécessaire l'objet d'un porter à connaissance pour lever ce type de prescription (demande à étayer techniquement).

L'inspection note que l'état des stocks disponible date du 7 mai 2026 : l'exploitant nous indique que l'application utilisée (NAIA) pour suivre à distance l'état des stocks, est indisponible ce 22 mai 2026.

Ayant été informé de la mise à jour de ce logiciel, l'exploitant aurait pu imprimer cet état quelques jours ou heures avant cette coupure.

Selon l'état des stocks du 7 mai, la cellule n° 28 est remplie de 77 t de pois (< 100 t).

Il est précisé par l'exploitant que ce silo n'a pas plusieurs rotations d'ensilage par an.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.

[...]

Constats :

Le dernier contrôle réalisé date du 19 mars 2026.

Les 2 écarts relevés ont fait l'objet d'un bon de commande en date du 11 mai 2026 à un prestataire spécialisé.

Le silo ne dispose pas de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : PPC inspection

Référence réglementaire : Autre du 24/11/2016, article Annexe 4

Thème(s) : Situation administrative, Critères de définition des établissements à enjeux

Prescription contrôlée :

Sont classés « à enjeux » et soumis à inspection triennale, sauf allègement, les établissements autres que les prioritaires nationaux cités en annexe III et qui relèvent d'au moins un des critères suivants :

1. Les établissements relevant du statut Seveso seuil bas dans la nomenclature des installations classées ;
2. les établissements soumis à la directive sur les émissions industrielles (IED) ;
3. les établissements soumis à autorisation pour lesquels un porter à connaissance a été réalisé mentionnant la possibilité d'effets létaux impactant les tiers ;

[...]

Constats :

L'étude de dangers a fait l'objet d'un porter à connaissance des risques technologiques à la collectivité le 10 février 2014.

Selon cette étude

- la zone d'effets irréversibles 50 mbar sort du site, et impacte plusieurs voies de circulation et plusieurs habitations
- aucun effet létaux n'est susceptible de sortir des limites du site.

Compte tenu de l'urbanisation autour des silos, le plan pluriannuel de contrôle est maintenu à

une périodicité de 3 ans maximum.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stockages de produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-1
Thème(s) : Risques chroniques, Capacité des rétentions
Prescription contrôlée : <i>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</i> • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ; • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés. <i>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</i> <i>Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</i> • dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ; • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ; • dans tous les cas, 800 l au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.
Constats : Le stockage de l'ordre de 100 m3 de solution azotée est réalisé dans une poche présente dans une rétention d'un volume supérieur aux 100 % prescrits.
Type de suites proposées : Sans suite